



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN
STATISTIQUE APPLIQUEE**

Entrée en vigueur : 17 septembre 2018

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes
dans l'ensemble de ce document.*



ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté d'Economie et de Management (ci-après GSEM) décerne, en collaboration avec la Faculté des Sciences et l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE), un certificat complémentaire en statistique appliquée (ci-après CCS).
2. Ce certificat complémentaire constitue un cursus d'études de formation de base en statistique.
3. Il s'adresse à un public de non-spécialistes, c'est-à-dire à des utilisateurs de statistiques travaillant dans d'autres domaines. Il ne constitue pas un grade universitaire.
4. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité scientifique, défini à l'article 2 du présent Règlement, peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ARTICLE 2 COMITE SCIENTIFIQUE ET DIRECTEUR DE PROGRAMME

1. Un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la GSEM pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum trois membres dont le directeur du programme, un membre du corps professoral de l'Université de Genève, mais externe à la GSEM et un membre du corps professoral qui enseignent dans le programme concerné. Les autres membres doivent faire partie du corps professoral ou être maîtres d'enseignement et de recherche, chargés de cours, chargés d'enseignement, maîtres assistants ou assistants.
2. Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme qui assume la coordination du CCS et dirige le Comité scientifique. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
3. Le Comité scientifique élabore le plan d'études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la GSEM, assure la coordination des enseignements et statue notamment sur les dossiers de candidatures, l'octroi d'équivalences et la durée des études.

ARTICLE 3 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Pour être admissible au CCS, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation en vigueur à l'Université de Genève.
2. L'immatriculation permet l'inscription en GSEM, sous réserve de l'article 4 du présent Règlement. Il doit s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 ADMISSION

1. Sont admissibles, les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) d'une haute école suisse ou étrangère ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
2. L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission adresse un dossier de candidature au Comité scientifique dans les délais annoncés dans le calendrier académique de la GSEM. Ce dossier contient : une lettre de motivation décrivant notamment les objectifs et les attentes du candidat dans cette formation, un CV détaillé, le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi que les éventuelles demandes d'équivalences d'enseignement.
3. L'admission au CCS est prononcée par le Comité scientifique.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

1. Des équivalences relatives à une formation antérieure réussie peuvent être octroyées par le Comité scientifique et sur demande de l'étudiant dans les 3 semaines qui suivent le début de son premier semestre d'études.
2. Au maximum 6 crédits ECTS du CCS peuvent être acquis par voie d'équivalence. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la GSEM.

ARTICLE 6 DUREE DES ETUDES ET CREDITS ECTS

1. Pour obtenir le CCS, l'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS correspondant à une durée d'études minimum d'un semestre. La durée maximum d'études est de quatre semestres.
2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 ECTS.
3. Le Comité scientifique peut accorder des dérogations à la durée maximum des études prévue dans l'alinéa 1 du présent article, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 7 PROGRAMME ET PLAN D'ETUDES

1. Les études du CCS sont composées d'enseignements de base et d'enseignements de spécialisation. Les étudiants doivent acquérir au moins 12 crédits dans les enseignements de base sans possibilité d'équivalence. Les enseignements de spécialisation sont à choisir dans une liste d'enseignements qui figure au plan d'études. L'accès aux enseignements de spécialisation n'est pas subordonné à la réussite des enseignements de base.
2. Le plan d'études fixe les intitulés des enseignements ainsi que le nombre de crédits ECTS qui y sont attachés. Il est préavisé par le Collège des professeurs de la GSEM et adopté par son Conseil participatif de la GSEM.

ARTICLE 8 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EVALUATIONS

1. Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier académique officiel de la GSEM et selon les modalités définies.
2. Les inscriptions aux enseignements proposés par d'autres Facultés ou UER sont régies par les modalités de ces subdivisions et dans les délais annoncés par ces dernières.
3. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 9 CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
2. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif d'enseignement, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. Lorsque l'évaluation concernée s'effectue par le biais de

plusieurs modalités différentes, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

3. Les enseignements sont sanctionnés soit par des notes de 0 (nul) à 6 (très bien), la note suffisante étant 4 et la notation s'effectuant au quart de point, soit par une appréciation positive ou négative respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ».
4. L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives pour obtenir les crédits associés.
5. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement inscrit à la session d'examen extraordinaire qui suit.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Comité scientifique une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours après l'évaluation. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Comité scientifique.
7. En cas d'échec à la session ordinaire à un enseignement de spécialisation, l'étudiant peut soit s'inscrire à la session extraordinaire pour une deuxième et dernière tentative, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 1. Dans ce cas, il bénéficie à nouveau de 2 tentatives pour obtenir les crédits associés.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REUSSITE

1. Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 ou une appréciation positive à l'évaluation correspondante.
2. Pour obtenir le CCS, l'étudiant doit avoir acquis les crédits de chacun des enseignements, à concurrence du total de 30 crédits ECTS, sous réserve de l'article 11 ci-dessous et ce, dans les délais prévus à l'article 6.

ARTICLE 11 CONSERVATION DE NOTES

L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. Cette possibilité est limitée à un total de 3 crédits. La note afférente à l'enseignement concerné est alors définitivement acquise et l'évaluation ne peut plus être présentée à nouveau. Dans ce cas, les 30 crédits du CCS sont alors octroyés en bloc.

ARTICLE 12 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : "le cas de fraude"), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen de la GSEM, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Conformément aux Directives d'application sur les évaluations, il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a. L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non acquis » sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question.
 - b. L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné, l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation « non acquis » pour tous les enseignements de la session.

3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du CCS.
4. Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter le dossier.

ARTICLE 13 ELIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé du certificat complémentaire, l'étudiant qui :
 - a. N'a pas réussi une évaluation après deux tentatives, sous réserve de l'article 11 du présent Règlement;
 - b. N'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat complémentaire au terme du délai d'études maximum visé à l'article 6 du présent Règlement d'études.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination du CCS est prononcée par le Doyen de la GSEM.

ARTICLE 14 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toute décision prise par la GSEM en application du présent Règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2018. Il abroge celui du 18 septembre 2017.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.